

**Convention collective départementale**

IDCC : 2535. – **CULTURE DE LA CANNE À SUCRE**  
**(Martinique)**  
**(1<sup>er</sup> septembre 1956)**

AVENANT DU 10 JUIN 2009  
RELATIF AUX SALAIRES POUR L'ANNÉE 2009

NOR : *ASET0950922M*

IDCC : 2535

Entre :

Le CODERUM,

D'une part, et

La CST de la Martinique ;

La FSM CGT de la Martinique ;

La CGT de la Martinique ;

L'UGT de la Martinique,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

1. Aucun accord n'a pu être trouvé lors des négociations annuelles obligatoires (NAO) tenues les 27 mai et 3 juin 2009 (augmentation de salaires, prime de transport, prime d'ancienneté, retraite complémentaire) (1) ; le présent constat de désaccord a donc été établi.

2. Par conséquent, les employeurs appliqueront aux salariés relevant de la convention collective de la culture de la canne à sucre les augmentations prévues dans le cadre de l'accord régional interprofessionnel du 12 mars 2009, soit :

- une augmentation de 30 € sur le salaire de base des salariés dont le salaire de référence est inférieur à 1,4 SMIC ;
- une augmentation de 4 % sur le salaire de base des salariés dont le salaire de référence est égal ou supérieur à 1,4 SMIC et inférieur à 1,6 SMIC ;

---

(1) Les termes entre parenthèses sont une partie manuscrite de l'accord.

- une augmentation de 2 % sur le salaire de base des salariés dont le salaire de référence est égal ou supérieur à 1,6 SMIC.

Ces augmentations applicables à partir du 1<sup>er</sup> mars 2009 seront traitées comme prime de vie chère conformément aux dispositions de l'accord inter-professionnel du 12 mars 2009 auxquelles les présentes se réfèrent expressément.

Fait au Lamentin, le 10 juin 2009.

(Suivent les signatures.)